

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-218

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2023-07-13-00001 - Arrêté Briare Autrement classique Nautique180723
v2 (4 pages)

Page 3

DDT 45

45-2023-07-13-00001

Arrêté Briare Autrement classique
Nautique180723 v2

ARRÊTÉ
portant modification temporaire des règles de police de la navigation
intérieure sur le Pont Canal de Briare sur la commune de Briare

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles R. 4241-26 à 29, R. 4241-38 et A. 4241-26 ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saône-Seine, N°14.186, en date du 29/08/2014 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 1er février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la demande en date du 18 avril 2023 de l'association Autrement Classique, représentée par son Président, sollicitant la modification temporaire des règles de navigation intérieure pour l'organisation d'une manifestation nautique ;

VU l'avis du 11 juillet 2023, de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la manifestation comprend une barge occupant la totalité du canal, ce qui nécessite d'interrompre la navigation ;

CONSIDÉRANT QUE les écluses de part et d'autres du bief ferment à 19h le soir mais que la circulation sur ce bief de 20 km de long demeure possible de nuit ;

CONSIDÉRANT QUE la voie d'eau ne comprend pas de navigation commerciale, hors transport ponctuel de passager, qu'il n'est donc pas utile de prévoir une période de reprise de la navigation durant la période maximale d'interruption de 4 heures ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

L'organisateur, représenté par Monsieur BERTRAND Alain, président de l'association Autrement Classique, est autorisé à organiser une manifestation culturelle de musique le 18 juillet 2023.

La navigation est modifiée le 18 juillet 2023 de 18h à minuit, sur la commune de Briare, sur le Pont Canal pour les bateaux ne faisant pas partie de l'organisation de la manifestation.

Le plan d'eau concerné est la largeur par la longueur du Pont Canal de Briare.

Les conditions suivantes sont appliquées sur le plan d'eau :

- de 18h à 19h et de 23h à minuit, les bateaux ont interdiction de stationner ou de s'amarrer. La vitesse de circulation est limitée à 8 km/h. Les bateaux sont attentifs à tout risque de dommages ou tout objet flottant ;
- durant le déroulement de la manifestation, d'une durée de 4 heures entre 19h et 23h le 18 juillet 2023, la navigation est interdite sur le plan d'eau.
- Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre de la police de la navigation et ponctuellement pour des recommandations sur le domaine public de Voies Navigables de France. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 2 – Conditions de modification de la navigation

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité et notamment la signalisation modélisant la zone où la navigation est modifiée voire interdite : en amont et en aval du Pont Canal pour éviter que les plaisanciers ne s'engagent sur le Pont Canal.

Une vigie devra être positionnée en amont et en aval de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et pour les informer de l'arrivée d'autres bateaux et ainsi permettre à ces embarcations légères de s'arrêter ou se ranger en toute sécurité.

Les bateaux motorisés demeurent prioritaires, sauf durant l'arrêt de navigation.

ARTICLE 3 – Conditions d'organisation de la manifestation nautique

Une scène flottante sera installée durant la journée du 18 juillet 2023 puis tractée par un bateau en partie centrale du canal. La barge utilisée ne doit pas empêcher la navigation sauf durant la période d'arrêt.

Durant la phase de préparation et de désinstallation, l'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver ou gêner la navigation des autres bateaux motorisés.

L'organisateur s'assure de mettre en place des dispositifs d'amarrage ou d'ancrage permettant la sécurité de l'installation et d'éviter tout accident avec d'autres bateaux.

ARTICLE 4 – Conditions d'organisation sur le domaine confié à Voies navigables de France

En rive gauche du canal latéral à La Loire (côté chocolaterie), l'installation des bancs et chaises ne devra pas entraver la circulation des cycles sur les itinéraires euro véloroute (La Loire à Vélo et La Scandibérique) empruntant le Pont Canal.

En rive droite (côté gîte du pont canal), la circulation piétonne devra être maintenue.

L'organisateur recueillera l'accord préalable de la chocolaterie et du gîte pour l'installation des bancs et chaises pour les spectateurs situés devant leurs implantations.

L'organisateur met en place les dispositifs de sécurité nécessaires pour éviter les chutes dans l'eau, les pollutions ou dépôt de déchets.

ARTICLE 5 – Responsabilités et remise en état

Toute pollution ou départ de feu sur la voie d'eau est interdite. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

Il souscrit à une police d'assurance pour l'organisation de sa manifestation. L'organisateur devra se conformer aux ordres et instructions

des agents de la navigation.

La circulation des véhicules terrestres à moteur reste interdite sur les chemins de service du DPF, exceptée pour les véhicules de secours, de la sécurité civile et de Voies navigables de France.

Dans l'hypothèse où une circulation serait mise en place par les organisateurs chargés de la sécurité pendant le déroulement de la manifestation, une autorisation préalable de circulation devra être sollicitée auprès de Voies navigables de France.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assure de remettre en état la voie d'eau et ses ouvrages, y compris retrait des signalisations, dispositifs de sécurité ou déchets laissés par le public.

ARTICLE 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret et Monsieur le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France, gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Autrement Classique par les soins du directeur départemental des territoires du Loiret. Le présent arrêté est également transmis pour avis à la batellerie par Voies navigables de France.

Une copie est adressée à la mairie de Briare.

Fait à Orléans, le 13 juillet 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Loire Risques Transports
Aurélie GEROLIN